



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *DW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 132

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-868

ENTRE :

D. W.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Kate Sellar

DATE DE LA DÉCISION : Le 1^{er} avril 2021

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Je rejette l'appel. Les motifs suivants expliquent ma décision.

APERÇU

[2] D. W. (requérant) a commencé à toucher une pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) en octobre 2017. Il a demandé une pension d'invalidité du RPC en novembre 2018. Le ministre a approuvé sa demande de pension d'invalidité.

[3] Comme le prévoit la loi, une partie requérante peut seulement être réputée être devenue invalide au plus 15 mois avant la date à laquelle le ministre reçoit sa demande de pension d'invalidité (j'appellerai cela la « règle de 15 mois¹ »). Selon cette règle, la première date à laquelle le requérant pouvait être approuvé pour la pension d'invalidité était en août 2017.

[4] La pension d'invalidité du RPC du requérant serait devenue payable en décembre 2017 (quatre mois après le mois le plus tôt où il pouvait être approuvé²). La pension d'invalidité aurait pris fin en février 2018, lorsque le requérant a eu 65 ans. Une partie requérante ne peut pas recevoir à la fois une pension de retraite et une pension d'invalidité. Le 1^{er} août 2019, le requérant a écrit qu'il ne voulait pas annuler sa pension de retraite du RPC ni retirer sa demande de pension d'invalidité. Le ministre a décidé de continuer à verser la pension de retraite du requérant.

[5] Le 28 novembre 2018, le ministre a reçu une déclaration d'incapacité remplie par le médecin de famille du requérant. Celle-ci indiquait que le requérant avait une incapacité continue depuis juillet 2010 parce qu'il était atteint du syndrome de fatigue chronique³.

[6] L'admissibilité d'une partie requérante à une pension d'invalidité peut remonter (plus loin que le permettrait habituellement la règle de 15 mois) à une période au cours de laquelle la

¹ Régime de pensions du Canada (RPC), art 42(2)(b).

² RPC, art 69.

³ GD2-229.

partie requérante peut démontrer qu'elle était incapable de former l'intention de faire une demande⁴.

[7] La ministre a jugé que le requérant n'avait pas été en mesure de démontrer que sa situation s'appliquait à cette exception à la règle de 15 mois. Le ministre a refusé de conclure que le requérant avait été atteint d'incapacité, concluant que ses limitations ne l'auraient pas empêché de former ou d'exprimer une intention de présenter une demande plus tôt.

[8] Le requérant a fait appel au Tribunal et la division générale a rejeté son appel. J'ai donné au requérant la permission de porter appel de cette décision de la division générale.

[9] Je dois maintenant décider si la division générale a commis une erreur au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

[10] La division générale n'a commis aucune erreur. Je rejette l'appel.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[11] Mon rôle à la division d'appel est de décider si la division générale a commis des erreurs décrites dans la Loi sur le MEDS. Cela signifie habituellement que je dois seulement examiner la preuve qui était devant la division générale lorsqu'elle a rendu sa décision. Il y a cependant des exceptions à cette règle (comme entendre de nouveaux éléments de preuve concernant tout manque d'équité qu'il aurait pu y avoir à la division générale⁵).

[12] Le requérant a présenté de nouveaux éléments de preuve pour appuyer son appel⁶. Toutefois, aucune des exceptions à la règle ne s'applique à cette preuve. Je ne tiendrai donc compte d'aucun nouvel élément de preuve que le requérant a présenté à la division d'appel.

⁴ RPC, art 60.

⁵ La Cour fédérale a expliqué cela dans des affaires comme *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354 et *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282.

⁶ Page AD04 : une lettre à son avocat à la division générale faisant référence à des reportages.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] Les questions en litige sont les suivantes :

1. La division générale a-t-elle commis une erreur en omettant d'offrir au requérant un processus équitable?
2. La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (Procureur général) c Danielson*⁷?
3. La division générale s'est appuyée sur sept éléments de preuve médicale qui n'appuyaient pas une conclusion d'incapacité. La division générale a-t-elle commis une erreur de fait par rapport à l'un ou l'autre de ces éléments de preuve?
4. Le requérant fait valoir que la division générale a commis quatre autres erreurs de fait. La division générale a-t-elle fondé sa décision sur l'une ou l'autre de ces prétendues erreurs de fait?

ANALYSE

Révision des décisions de la division générale

[14] La division d'appel ne permet pas aux parties de plaider de nouveau leur cause au complet lors d'une nouvelle audience. La division d'appel révisé plutôt la décision de la division générale pour vérifier si elle a commis une erreur. Cet examen se fonde sur le libellé de la Loi sur le MEDS, qui énonce les moyens d'appel. Ces trois motifs d'appel surviennent lorsque la division générale omet d'offrir un processus équitable, commet une erreur de droit, ou commet une erreur de fait⁸.

⁷ *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78.

⁸ Loi sur le MEDS, art 58(1).

[15] Par conséquent, la présente décision porte principalement sur les arguments du requérant portant sur les prétendues erreurs dans la décision de la division générale, plutôt que d'aborder en détail les éléments suivants :

- la reformulation de la position adoptée par le requérant sur la façon dont les éléments de preuve devraient être soupesés en général ;
- les conclusions générales que la division générale aurait dû tirer des conclusions de fait de façon plus générale⁹.

La division générale a offert un processus équitable

[16] La division générale a fourni au requérant un processus équitable, de sorte qu'il n'y a pas d'erreur. La division générale a peut-être mis fin à l'audience avant que le requérant ne l'aurait souhaité. Toutefois, le requérant a eu amplement l'occasion de présenter des arguments par rapport à chaque fait ou facteur pertinent dans l'affaire.

[17] J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience à la division générale¹⁰. Le requérant était représenté par un avocat à la division générale. Vers le début de l'audience, l'avocat du requérant a demandé au membre de la division générale de permettre au requérant de lire une déclaration et le membre a accepté.

[18] Toutefois, plus tard au cours de l'audience, il semble que le requérant ait accepté de ne pas lire toute la déclaration qu'il avait préparée. Le requérant a plutôt accepté de réviser ses notes et de [traduction] « modifier » et « résumer » les aspects de la déclaration qui n'avaient pas déjà été abordés. L'avocat du requérant ne s'y est pas opposé. Plus tard au cours de la déclaration du requérant, le membre de la division générale a demandé au requérant à plusieurs reprises s'il avait autre chose à ajouter à sa déclaration. Il semble que chaque fois, le requérant a relu ses notes et a ajouté quelque chose.

⁹ La Cour d'appel fédérale a expliqué ces concepts dans la décision *Cameron c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 100 ; et *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

¹⁰ La déclaration du requérant commence vers 1 min 32 s et se poursuit jusqu'à ce que le membre de la division générale mette fin à l'audience (la fin de l'enregistrement).

[19] Le requérant a offert de présenter d'autres arguments au sujet de consultations médicales qu'il a eues, y compris un tomodensitogramme de son cerveau. Le membre de la division générale a expliqué qu'il se concentrait sur l'incapacité plutôt que sur la question de savoir si le requérant satisfaisait au critère de l'invalidité grave. Par la suite, il a expliqué ce qui se passerait après la fin de l'audience. Il a dit que s'il n'y avait rien d'autre, l'audience tirait à sa fin. Il a déclaré qu'il espérait que le requérant considèrerait qu'il avait eu l'occasion de plaider sa cause.

[20] Le requérant soutient que lorsque le membre de la division générale a fini de l'interroger, il a demandé de lire une déclaration qu'il avait rédigée dans son intégralité. Il soutient que le membre de la division générale a refusé. Par conséquent, il affirme ne pas avoir eu l'occasion de présenter pleinement sa cause après son témoignage. Le requérant soutient que si la division générale lui avait permis de faire sa déclaration dans son intégralité, elle aurait peut-être tranché certaines questions différemment. Le requérant a ajouté que sa déclaration comprenait d'autres éléments, qui portaient sur son état de santé. Il soutient que celui-ci était directement lié à la principale question de l'affaire, soit sa capacité de former l'intention de demander une pension d'invalidité du RPC.

[21] Le ministre soutient que la division générale n'a pas refusé au requérant la possibilité d'expliquer pleinement sa position dans sa déclaration personnelle. Pendant la déclaration, le membre de la division générale a donné la parole au requérant et l'a incité à continuer de parler. Lorsque le membre de la division générale a demandé au requérant s'il y avait autre chose à ajouter, il a répondu [traduction] « j'ai presque terminé ». Le membre de la division générale a seulement pris la parole pour répondre à la question du requérant. Le requérant a demandé s'il devrait donner plus de renseignements au sujet de certaines de ses consultations médicales. Le membre de la division générale a expliqué que la question de l'incapacité était importante.

[22] Le ministre est d'avis que le membre de la division générale a agi de façon équitable et de façon efficace, et souligne que lorsqu'il a dit [traduction] « s'il n'y a rien d'autre, nous allons mettre fin à l'audience », ni le requérant ni son avocat ne s'y sont opposés. Après que le membre de la division générale a dit [traduction] « j'espère que vous considérez que vous avez eu l'occasion de me présenter votre cause aujourd'hui », il a fait une pause pour laisser le temps au requérant de lui répondre et celui-ci a dit [traduction] « merci beaucoup ».

[23] Ce qui est nécessaire pour assurer l'équité dans chaque cas dépendra de divers facteurs¹¹. Le devoir d'agir équitablement comporte le droit d'être entendu. Le droit d'être entendu consiste également à donner aux personnes la possibilité de présenter des arguments par rapport à chaque fait ou facteur qui pourrait avoir une incidence sur la décision¹². La division d'appel a mentionné dans une autre affaire que les membres du Tribunal ont une certaine latitude quant à la façon de tenir l'audience, car les membres sont les [traduction] « maîtres de la procédure » et doivent trouver un équilibre entre des priorités concurrentes, à savoir le déroulement [traduction] « informel, rapide et équitable de l'instance », qui est une exigence du *Règlement du Tribunal de la sécurité sociale*¹³.

[24] À mon avis, la division générale a offert un processus équitable au requérant. Celui-ci a accepté qu'ils aillent de l'avant sans lire sa déclaration en entier. Je suis convaincue que la division générale n'était pas obligée de permettre au requérant de faire sa déclaration au complet pour lui offrir une audience équitable. Le requérant avait un avocat. Celui-ci l'a guidé tout au long de son témoignage. Il a ensuite présenté une conclusion finale. Dans ce contexte particulier, le membre de la division générale gère simplement le temps alloué à l'audience conformément à ses obligations.

[25] Le membre de la division générale a bien donné au requérant l'occasion de réviser et de résumer l'ensemble de la déclaration, tel qu'il avait été convenu initialement. Le membre de la division générale a vérifié plus d'une fois auprès du requérant si tout allait bien avant de mettre fin à l'audience. Même si je peux comprendre que le requérant se soit senti pressé par le temps, je suis convaincue qu'il a eu l'occasion de soulever chaque question qu'il souhaitait aborder. Il n'était pas nécessaire de fournir à la division générale des éléments de preuve supplémentaires au sujet de sa situation médicale pour assurer un processus équitable. Le requérant avait un avocat qui avait résumé les arguments juridiques en se fondant sur la preuve (tant le témoignage du requérant que le dossier écrit).

¹¹ La Cour suprême du Canada l'a expliqué dans la décision *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817.

¹² La Cour fédérale explique cette idée dans une affaire appelée *Kouama c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 9008 (CF).

¹³ La décision de la division d'appel est *CS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 981, au para 14. Je fais référence aux articles 2 et 3 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[26] Je comprends l'argument du requérant selon lequel une discussion plus poussée de sa situation médicale était pertinente à la question de sa capacité; les deux questions sont liées. Toutefois, le requérant avait un avocat. La nature de la preuve dont le requérant a dit vouloir discuter par la suite était pertinente, mais son avocat a couvert les arguments concernant l'incapacité à la satisfaction du membre de la division générale. À mon avis, le requérant a eu amplement l'occasion de présenter tous les arguments au sujet de sa capacité qui auraient pu avoir une incidence sur la décision avant que le membre de la division générale mette fin à l'audience de deux heures.

La division générale a suivi le critère juridique de la décision de la Cour d'appel fédérale

[27] La division générale n'a pas commis d'erreur de droit en omettant de suivre la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Danielson*. Cette décision exige que la division générale tienne compte à la fois des activités du requérant et des rapports médicaux pour la période pendant laquelle il affirme avoir été incapable de former ou d'exprimer son intention de présenter une demande au RPC¹⁴. Je suis convaincue que la division générale a adopté cette approche.

[28] Dans *Danielson*, la Cour d'appel fédérale a annulé la conclusion de la Commission d'appel des pensions (CAP) selon laquelle le requérant n'avait pas la capacité de former l'intention de demander une pension d'invalidité. Le ministre a soutenu que la CAP n'avait pas tenu compte des activités de Danielson pendant la présumée période d'incapacité, y compris le fait d'aller en réadaptation, de liquider et de consolider des biens, d'embaucher et de demander à un avocat de présenter des réclamations d'assurance et de demander des rapports médicaux.

[29] Deux des trois juges du tribunal dans *Danielson* ont convenu que la CAP n'avait pas tenu compte de ces activités et qu'elle avait donc commis une erreur de droit. L'autre juge a rédigé une brève opinion dissidente. Ce juge n'était pas prêt à supposer que la CAP n'avait pas tenu compte de la preuve concernant les activités parce que les rapports médicaux décrivaient celles-ci et que la CAP avait discuté des rapports médicaux.

[30] Le requérant soutient que ses activités pendant la période où il affirme qu'il était atteint d'incapacité étaient différentes de celles dans *Danielson* et constituent une preuve encore plus

¹⁴ *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78, au para 6.

convaincante qu'il ne pouvait pas former ou exprimer l'intention de présenter une demande de pension d'invalidité. Le requérant s'appuie également sur la dissidence dans *Danielson*. Il affirme que la division générale n'a pas tenu compte de la dissidence dans sa décision.

[31] Le ministre soutient que la décision dans l'affaire *Danielson* exige que la division générale tienne compte de nombreuses activités pendant la période où il était atteint d'incapacité, et non seulement des rapports médicaux. Il soutient également que c'est exactement l'approche que la division générale a adoptée dans le cas du requérant et qu'il n'y a donc pas eu d'erreur de droit.

[32] À mon avis, la division générale a suivi le critère juridique confirmé dans la décision *Danielson*. La division générale a tenu compte à la fois des activités du requérant et de ses rapports médicaux¹⁵. La division générale a examiné si le requérant avait démontré qu'il avait la capacité de former l'intention de présenter une demande, ce qui était également l'analyse correcte.

[33] La dissidence dans l'affaire *Danielson* ne contribue à faire avancer aucun argument dans l'affaire du requérant, et il ne s'agit pas non plus d'une déclaration sur la jurisprudence actuelle. La dissidence a seulement permis de décider que la CAP n'avait pas ignoré certains éléments de preuve dans l'affaire *Danielson*. Dans la mesure où le requérant soutient que la division générale aurait dû analyser ses activités différemment et arriver à une conclusion différente à leur sujet, il s'agit d'une erreur dans l'application des faits au droit établi, ce qui n'est pas une erreur dont je peux tenir compte à la division d'appel¹⁶.

La division générale n'a commis aucune erreur de fait en lien à la preuve principale

[34] La division générale s'est appuyée sur sept éléments de la preuve médicale pour décider que le requérant n'était pas incapable de former ou d'exprimer l'intention de demander une pension d'invalidité. La division générale n'a commis aucune erreur de fait au sujet de ces

¹⁵ Décision de la division générale, aux para 8 à 21.

¹⁶ La Cour d'appel fédérale l'a expliqué dans *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118; et dans *Cameron c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 100.

éléments de preuve clés. La division générale a cité des exemples dans une partie de la décision qui ont tous eu lieu entre 2013 et 2018¹⁷.

[35] La Loi sur le MEDS prévoit qu'il y a une erreur lorsque la division générale « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹⁸ ». Une erreur de fait doit être grave au point où elle pourrait avoir une incidence sur la décision rendue (c'est ce qu'on appelle un fait « essentiel »). L'erreur doit découler du fait d'ignorer la preuve, de statuer sciemment à l'opposé de la preuve ou de suivre un raisonnement qui n'est pas guidé par un jugement continu¹⁹.

1. En octobre 2013, le D^r Ritchie a déclaré que le requérant était entre deux emplois et qu'il vivait un divorce horrible.

[36] Le requérant soutient que la division générale n'aurait pas dû s'appuyer sur cette preuve parce que, lorsque son médecin a rédigé cette déclaration, elle reflétait simplement son espoir de retourner au travail un jour. Au fil du temps, le requérant a fini par accepter que son état n'allait pas s'améliorer. Le requérant soutient que la division générale a examiné la preuve concernant son divorce hors contexte, laissant entendre à tort qu'il était en procédure de divorce alors qu'il ne l'était pas. Le requérant affirme que son incapacité mentale l'a empêché de discuter davantage de son divorce.

[37] À mon avis, la division générale n'a pas commis d'erreur de fait. Le requérant donne plus de contexte pour la note du D^r Ritchie. Même si la division générale a mal compris ce que le requérant voulait dire lorsqu'il a affirmé être entre deux emplois au D^r Ritchie, le fait que le requérant ne s'est jamais suffisamment bien senti pour retourner au travail n'est pas contesté. L'erreur, s'il y en a une, n'est pas importante. La division générale avait le droit de s'appuyer sur la référence à un [traduction] « divorce horrible », et je n'estime pas que la division générale a

¹⁷ La décision de la division générale, au paragraphe 20, contient les sept éléments de preuve médicale sur lesquels la division générale s'est appuyée. Le requérant a soulevé des préoccupations à la division d'appel au sujet du moment où la période pertinente d'incapacité présumée a commencé. Peu importe que la période ait commencé au moment où il a affirmé avoir été piqué par une tique ou plus tard au moment où il a cessé de travailler, le reste de la preuve médicale sur laquelle la division générale s'est appuyée pour en arriver à sa conclusion après que le requérant a cessé de travailler.

¹⁸ Loi sur le MEDS, art 58(1)(c).

¹⁹ La Cour fédérale décrit ainsi les erreurs de fait dans une affaire appelée *Rahal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319.

mal compris cette preuve. À mon avis, la division générale n'a pas laissé entendre que le requérant était en procédure de divorce. Elle a souligné dans une autre partie de la décision que le requérant a déclaré qu'il ne pouvait pas s'occuper de son divorce²⁰.

- 2. En mars 2015, le D^r Taylor a mentionné que le requérant avait demandé de se faire opérer pour une hernie inguinale qu'il avait depuis longtemps. Il a parlé du diagnostic et des options de traitement avec le requérant, qui a signé un consentement pour se faire opérer.**

[38] Le requérant soutient que la division générale a commis une erreur de fait en supposant qu'il avait eu une grande discussion avec le D^r Taylor, et qu'il avait dû beaucoup réfléchir avant de décider de consentir à se faire opérer. Aux prises avec une hernie massive qui risquait de mettre sa vie en danger si jamais elle éclatait, le requérant soutient qu'il n'a pas eu besoin de réfléchir longtemps avant de donner son consentement. Il n'y avait pas vraiment de décision ou de choix à faire parce que sa seule option était de se faire opérer.

[39] À mon avis, la division générale n'a pas commis d'erreur de fait. La déclaration de la division générale selon laquelle le requérant a signé un consentement pour se faire opérer ne repose pas sur les hypothèses que le requérant a mentionnées ci-dessus. Il est raisonnable que la division générale s'appuie sur le consentement à une opération comme preuve d'une certaine capacité à prendre une décision. Cette conclusion est conforme à un jugement continu et elle n'a pas été tirée de façon abusive ou arbitraire.

- 3. En mai 2015, le D^r Afifi a discuté des options de traitement du carcinome basocellulaire dans l'oreille droite du requérant. Celui-ci a décidé de se faire opérer.**
- 4. En juin 2015, le D^r Afifi a signalé que lui et le requérant avaient convenu d'opter pour une chirurgie micrographique. Le requérant a été en mesure de fournir un consentement verbal et écrit au traitement.**

[40] Le requérant soutient que la division générale laisse entendre qu'opter pour une opération exige une grande capacité de décision. Il affirme que s'il avait repoussé l'opération, il se serait

²⁰ Décision de la division générale au para 18.

retrouvé avec un grand trou dans l'oreille (ou il aurait pu perdre son oreille), ou dans de rares circonstances, le cancer aurait pu se propager. Il affirme qu'il n'avait pas le choix, alors il a donné son consentement. Cette décision n'exigeait aucune réflexion ou capacité mentale.

[41] À mon avis, la division générale n'a pas commis d'erreur de fait. Encore une fois, la division générale n'a pas déclaré que le fait d'opter pour une opération exige une grande capacité de décision, et je ne vois aucune raison de déduire cela du libellé clair de la décision. Je crois comprendre que la division générale conclut que le consentement à une opération exige une certaine capacité de décision. C'est un exemple (parmi une liste de sept éléments) qui, pris ensemble, démontre que le requérant n'a pas prouvé sa thèse.

5. En janvier 2016, le requérant a rempli seul un questionnaire préopératoire. Il a précisé qu'il vivait seul et qu'il ne s'inquiétait pas de ses conditions de logement. Il a également dit qu'il n'aurait pas besoin de services communautaires après son opération.

[42] Le requérant soutient que la division générale a commis une erreur en mettant l'accent sur le questionnaire postopératoire parce que ces questionnaires sont très simples et qu'il suffit de cocher des cases pour répondre à des questions auxquelles il faut répondre par oui ou par non. Le requérant soutient qu'il a seulement dit qu'il n'avait pas besoin de soins postopératoires parce qu'il avait déjà vécu seul et alité pendant plusieurs années aux prises avec une douleur atroce dans un état de semi-conscience. Il ne pensait pas que les besoins postopératoires pouvaient être pires que cela.

[43] À mon avis, la division générale n'a pas commis d'erreur de fait. Encore une fois, un questionnaire préopératoire constitue à première vue une preuve que le requérant a répondu à des questions et pris des décisions au sujet de ses besoins médicaux après l'opération. Ce facteur à lui seul n'était pas déterminant : la division générale l'a examiné avec sept éléments clés de la preuve médicale. Il n'est pas abusif ou arbitraire d'interpréter ainsi un questionnaire préopératoire, même si le requérant ne se sentait pas bien au moment où il l'a rempli.

6. En décembre 2016, le requérant a subi une évaluation cardiaque. Le requérant était préoccupé par la possibilité d'une coronaropathie.

[44] Le requérant soutient que cette déclaration n'est pas exacte. Il affirme que sa préoccupation était en fait liée à une douleur au muscle cardiaque comme si le muscle cardiaque lui-même était infecté et enflammé. Il dit qu'il ne faut pas confondre cela avec des douleurs thoraciques pouvant résulter d'artères bouchées. Le requérant explique qu'il se sentait essoufflé et qu'au moment où il a vu le cardiologue, les problèmes s'étaient largement dissipés.

[45] À mon avis, la division générale n'a pas commis d'erreur de fait. Le fait de souligner que le requérant ait subi une évaluation cardiaque n'est ni abusif ni arbitraire, c'est-à-dire que la préoccupation précise qui l'a amené à demander cette évaluation n'est pas importante. Le fait est que le requérant a subi un examen médical parce qu'il était préoccupé par un problème médical qu'il avait.

7. En avril 2018, le D^r Wong a signalé que le requérant se rendait habituellement au centre de conditionnement physique où il s'échauffait à vélo, puis faisait des exercices de résistance avec des poids. Le requérant avait également examiné les résultats de ses analyses sanguines récentes et il s'inquiétait de sa glycémie. Il voulait confirmer qu'il n'était pas diabétique ou acidosique.

[46] Le requérant soutient que la division générale a commis une erreur de fait en laissant entendre qu'il se rendait régulièrement au centre de conditionnement physique et qu'il faisait un entraînement rigoureux. Le requérant soutient qu'il a déclaré qu'il allait s'entraîner de façon intermittente et les jours où il se sentait moins malade. Lorsqu'il s'entraînait, il ne le faisait pas de façon intense. Le requérant souligne que ses nausées et ses étourdissements faisaient en sorte qu'il devait restreindre ses séances d'entraînement et qu'il a cessé d'aller s'entraîner peu après juillet 2010 puis qu'il y est retourné tranquillement vers le milieu de l'année 2016.

[47] À mon avis, la division générale n'a pas commis d'erreur de fait. Je ne peux pas déduire des déclarations de la division générale que les entraînements étaient intenses ou que le requérant les faisait sans ressentir de symptômes ou sans difficulté. L'examen des résultats de ses analyses sanguines révèle également un certain niveau d'intention et de capacité de décision qui était pertinent dans cette affaire.

Aucune des autres erreurs de fait présumées n'est importante

[48] Le requérant prétend que la division générale a commis quatre autres erreurs de fait. J'estime que ces préoccupations ne constituent pas des erreurs de fait parce qu'elles ne sont pas importantes. Cela signifie que même si je les corrigais comme le requérant le souhaite, cela ne changerait pas l'issue de la décision de la division générale.

1. Lorsque le requérant a entendu parler de la pension d'invalidité du RPC

[49] La division générale n'a pas commis d'erreur au sujet du moment où le requérant a entendu parler pour la première fois de la pension d'invalidité.

[50] La décision de la division générale dit ceci :

Le requérant a déclaré avoir seulement entendu parler de la pension d'invalidité du RPC en 2017 lorsqu'une personne de Service Canada lui a suggéré de faire une demande. Une conversation téléphonique entre le requérant et le Tribunal le 24 mai 2019 est conforme avec cette affirmation. Le fait que celui-ci n'ait pas l'idée d'exercer une faculté donnée ne dénote pas chez lui une absence de capacité de travailler²¹.

[51] Le requérant soutient que dans sa déclaration, il a dit qu'il ne se souvenait pas du moment où il avait entendu parler de la pension d'invalidité pour la première fois. Par conséquent, la division générale a commis une erreur de fait en concluant qu'il en avait entendu parler en 2017.

[52] Il est possible que la division générale n'ait pas correctement réitéré le témoignage du requérant au sujet du moment où il a entendu parler pour la première fois de la pension d'invalidité du RPC. Toutefois, dans les circonstances, l'inexactitude n'entraîne pas une erreur de fait parce qu'elle n'est pas suffisamment importante pour avoir une incidence sur l'issue de la décision. La division générale s'est appuyée sur multiples aspects de la preuve médicale et de la preuve concernant les activités du requérant pour décider qu'il n'avait pas prouvé sa thèse. La division générale a tenu compte non seulement du témoignage du requérant, mais aussi d'une conversation téléphonique qu'il a eue avec le Tribunal en 2019 au sujet du moment où il a entendu parler de la pension d'invalidité pour la première fois.

²¹ Décision de la division générale au para 12.

[53] Compte tenu de l'analyse complète des questions par la division générale, la répétition de la déclaration du requérant par la division générale, même si elle est inexacte, n'est pas importante et ne constitue donc pas une erreur de fait. Comme le soutient le ministre, le fait que le requérant ne savait pas qu'il pouvait demander une pension d'invalidité du RPC ne démontre pas une incapacité²².

2. Témoignage du requérant au sujet de l'haltérophilie

[54] La division générale n'a pas commis d'erreur de fait au sujet de la discussion autour des termes « haltérophilie » et « culturisme ».

[55] La division générale a abordé la question comme suit :

En 2015, 2017 et 2018, plusieurs spécialistes indépendants ont déclaré que le requérant était un haltérophile et qu'il fréquentait un centre de conditionnement physique local. En mars 2015, le Dr Taylor a déclaré que le requérant aimait beaucoup aller au centre de conditionnement physique et qu'il était un haltérophile. La seule raison pour laquelle il ne se rendait pas au centre de conditionnement physique était qu'il avait une blessure au genou. En 2017 et en 2018, le Dr Wong a déclaré que le requérant était un culturiste et qu'il allait habituellement au centre de conditionnement physique où il s'échauffait à vélo et faisait des exercices de résistance. Le requérant a nié avoir déjà été un haltérophile. Il a effectivement fréquenté un centre de conditionnement physique local de façon intermittente pendant la période en question, mais jamais de façon constante. Je trouve toutefois cela intéressant que plusieurs spécialistes aient décrit la même routine d'entraînement à différentes périodes. Quoi qu'il en soit, le requérant était capable de décider de se rendre au centre de conditionnement physique en voiture et de s'entraîner lorsqu'il en était capable²³.

[56] Le requérant soutient que la division générale a commis une erreur en le désignant d'haltérophile, parce qu'il n'est pas un haltérophile ou un culturiste professionnel. Il fait des exercices de résistance avec des poids, ce qui signifie simplement qu'il fait du conditionnement physique. Il dit qu'il avait tenté de clarifier ce point à l'audience.

²² Le ministre s'appuie sur *Maloshicky c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 51 ; ainsi que sur *Sedrak c Canada (Ministre du Développement social)*, 2008 CAF 86.

²³ Décision de la division générale au para 16.

[57] À mon avis, la division générale n'a pas commis d'erreur de fait en utilisant les termes [traduction] « haltérophile » et « culturiste ». La division générale entend et évalue la preuve. Ces termes se trouvent dans la preuve médicale que la division générale a examinée. Les observations de la division générale au sujet de la capacité du requérant à faire de l'exercice n'ont rien d'abusif ou d'arbitraire. Je ne déduis pas du terme [traduction] « culturiste » que la division générale voulait dire que le requérant était un professionnel. Même si la division générale n'aurait pas dû utiliser ces termes, je ne trouve pas que leur utilisation soit importante. La division générale a mentionné que, peu importe les détails de la routine d'entraînement du requérant, il faisait de l'exercice et pouvait se rendre seul au centre de conditionnement physique et en revenir.

3. Conclusion selon laquelle le requérant a été congédié pour des raisons non médicales

[58] La division générale n'a pas commis d'erreur de fait au sujet de la raison pour laquelle le requérant a cessé de travailler.

[59] Le membre de la division générale a décrit ainsi les circonstances entourant la raison pour laquelle le requérant avait cessé de travailler comme suit :

Lorsque les symptômes du requérant ont commencé, il travaillait pour une grande compagnie d'inspection et d'assurance dans un poste de marketing et de gestion. Son travail était stressant et exigeait qu'il soit vif d'esprit. Après avoir été piqué par la tique, il a continué à travailler, surtout de la maison, jusqu'à ce qu'il soit congédié le 31 octobre 2011 pour des raisons non médicales.

Le requérant a soutenu que sa superviseure avait été embauchée en 2008. Il était difficile de travailler avec elle, et elle a congédié la plupart des employés du service dans lequel il travaillait avant de le congédier à son tour. Un collègue l'a même informé peu de temps avant son congédiement que la superviseure lui en voulait²⁴.

[60] Le requérant soutient que l'employeur ne l'a pas congédié, mais que l'entreprise a supprimé des postes parce qu'elle avait perdu un important client national. La perte du client a eu une incidence sur le bénéfice net. Le requérant soutient que la perte de ce client a donné à son

²⁴ Décision de la division générale aux para 9 et 10.

employeur une raison de le congédier (pour économiser des coûts) et d'éviter ce qui aurait été un congé d'invalidité [traduction] « long et inévitable ».

[61] À mon avis, la division générale n'a pas commis d'erreur, car le concept clé était que l'emploi du requérant avait pris fin pour des raisons [traduction] « non médicales ». Je crois que cela signifie que la preuve selon laquelle le requérant a dû cesser de travailler pour des raisons médicales peut avoir été tout à fait pertinente à la question à laquelle la division générale devait répondre au sujet de la capacité du requérant. Le fait que le requérant croit que l'employeur l'a congédié pour des raisons médicales, dans le sens qu'il essayait d'éviter de payer un congé d'invalidité de longue durée n'est pas tout à fait le même concept.

[62] Je ne vois pas comment cette présumée erreur pourrait avoir une incidence sur l'issue de la décision au sujet de la capacité du requérant.

4. Capacité du requérant à « accomplir plusieurs tâches » à la fois

[63] La division générale n'a pas commis d'erreur de fait au sujet de la capacité du requérant à accomplir plusieurs tâches à la fois.

[64] La division générale a affirmé que « [l]e requérant a expliqué qu'il était très minutieux et qu'il pouvait facilement accomplir plusieurs tâches à la fois avant juillet 2010²⁵ ».

[65] Le requérant n'est pas d'accord avec le fait que le membre de la division générale ait fait référence à une incapacité à accomplir plusieurs tâches à la fois. Le requérant ne se souvient pas d'avoir utilisé ce terme dans ses éléments de preuve. Il semble que le requérant n'aime pas cette description. Il estime qu'elle minimise l'ampleur de la diminution de ses capacités.

[66] À mon avis, la mention d'« accomplir plusieurs tâches à la fois » visait simplement à résumer un aspect de la diminution des fonctions cognitives décrit par le requérant dans sa déclaration. Même si l'expression « accomplir plusieurs tâches à la fois » n'a jamais été utilisée par le requérant, sa mention n'est pas importante compte tenu des autres conclusions que la division générale a tirées au sujet de l'affaire du requérant.

²⁵ Décision de la division générale au para 18.

CONCLUSION

[67] Je rejette l'appel.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 9 mars 2021
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	D. W., appellant Jordan Fine et Olivia Gile, représentants de l'intimé